



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GUILLOT

☎ 04.91.15.69.36

CG/NZ

N° 01-321-133-00 A

ARRETE

**autorisant la Société GEPRIM
à exploiter un entrepôt logistique (Bâtiment B)
à SALON DE PROVENCE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société le 8 septembre 2000. en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt logistique (Bâtiment B),

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU l'arrêté n° 2000-402/133-2000 A du 05 décembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de SALON DE PROVENCE et GRANS, du 8 janvier 2001 au 8 février 2001 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 26 mars 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 22 janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement du 08 janvier 2001,

.../...

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine 10 janvier 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 février 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 05 mars 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 08 mars 2001,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire enquêteur du 25 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 juin 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 septembre 2001,

CONSIDERANT que l'activité de cette société dans une ZAC adaptée aux activités de logistique ne devrait pas produire une gêne sensible pour le voisinage,

CONSIDERANT que les installations seront conçues de manière à éviter les émissions polluantes dans l'atmosphère susceptibles d'incommoder le voisinage considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont récupérées dans un bassin de rétention et le cas échéant, traitées avant rejet dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la protection de la nappe d'eau souterraine de la Crau est assurée par le confinement des sources polluantes,

CONSIDERANT que les équipements et aménagements des bâtiments satisfont à la prévention des risques incendie et explosion.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'impact de cette activité sur l'environnement sera réduit et, en toute hypothèse, maîtrisé, qu'il convient donc d'en autoriser l'exercice sous réserve des prescriptions définies au dispositif du présent arrêté.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRES

1.1. La Société Anonyme GEPRIM, dont le siège social se trouve à Lyon – Tour Société Suisse – 1, Bd. Vivier Merle – est autorisée à exploiter un entrepôt logistique, dénommé « Bâtiment B », à Salon de Provence – Zac de la Crau.

1.2. Toute modification du titulaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Bureau de l'Environnement avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Cette déclaration portera sur les capacités techniques et financières de l'acquéreur, ainsi que sur la nature et le volume des activités devant s'intégrer dans les capacités de stockage du bâtiment (voir 2-4). Elle sera accompagnée d'un plan précisant l'emplacement des cellules louées.

Une personne physique sera désignée en qualité de responsable technique de l'exploitation. Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de la location de cellules et en l'absence de convention entre les parties stipulant le contraire, la gestion et l'entretien des installations communes (réseau incendie, réseau d'évacuation des effluents, voiries, clôtures, bassin de rétention des eaux incendie...) demeure sous la responsabilité du propriétaire

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. Conformité

L'entrepôt logistique B sera installé et équipé conformément aux descriptif et plans techniques, présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date de septembre 2000 modifiée pour limiter la surface des cellules à 6000 m² au maximum.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire au préalable l'objet d'une demande à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement, accompagné des documents d'appréciation.

Une copie de la demande sera adressée simultanément à l'Inspection des Installations Classées.

2.2. Activités autorisées

Elles sont rappelées dans les tableaux ci-dessous :

a) Activités de préparation – Entreposage et stockage

n° des Rubriques	Intitulé de l'activité	Classement	Rayon d'affichage	Volume d'activité
1412	Stockage de gaz inflammables en réservoirs manufacturés	D	-	Masse totale : 20 t
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	D	-	Capacité totale 100 m ³
1510	Entrepôts couverts	A	1 km	Volume d'entreposage 270 000 m ³
1530	Dépôts de bois, papier, carton	A	1 km	Volume total 50 000 m ³
2663-1	Stockage de produits plastiques alvéolaires ou expansés	A	2 km	Volume total 50 000 m ³
2663-2	Stockage de marchandises en plastiques ou de pneumatiques	A	2 km	Volume total 50 000 m ³

b) Activités annexes

2910-A2	Combustion de gaz naturel	D	-	Puissance totale 2 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	-	Puissance installée 150 kW
2920-2b	Installation de réfrigération	D	-	Puissance totale 100 kW

2.3. Dispositions constructives

L'entrepôt A sera construit de manière à permettre l'accostage des véhicules lourds par quai.

La surface globale hors œuvre sera limitée :

- pour le bâtiment A à 26 484 m², dont 24 237 m² pour l'entrepôt,
- pour le bâtiment B à 26 335 m², dont 24 229 m² pour l'entrepôt.

La hauteur maximale disponible sous ferme sera limitée à 12 m.

L'entrepôt sera divisé en cellules dont la superficie intérieure restera inférieure à 6 000 m².

Les murs séparatifs des cellules seront de degré coupe-feu 4 heures, ces murs dépasseront la toiture de 1 m au minimum pour faire écran à un éventuel incendie.

Les portes incluses dans les murs séparatifs des cellules seront de degré coupe-feu 1 heure. Elles seront disposées en nombre, dimensions et emplacements après concertation avec le Centre de Secours Principal de Salon de Provence.

Les produits dangereux, susceptibles d'émettre des vapeurs explosibles ou inflammables seront entreposés dans des cellules fermées, dont les murs séparatifs seront de degré coupe-feu 4 heures. La ventilation de ces cellules sera indépendante du bâtiment. L'atelier de charge des accumulateurs électriques répondra à ces prescriptions.

Cette restriction s'applique à tous les produits dont la tension de vapeur dépasse 1 bar à 20°C

2.4. Capacités de stockage

Les tonnages retenus et représentant des valeurs maximales, sont les suivants :

produits alimentaires, combustibles, produits secs, et autres marchandises combustibles, solides, liquides et gaz confondus..... 17 500 tonnes

.....	10 000 tonnes
.....	5 000 tonnes
.....	10 000 tonnes
.....	environ 100 tonnes
.....	20 tonnes

Le total maximum sera d'environ 42 600 tonnes stockées selon le type d'utilisation de l'entrepôt, tonnage à répartir entre les cellules du bâtiment B.

2.5. Dispositions administratives

2.5.1. Accidents – Incidents

Tout incident notable ou accident survenu au sein des installations, devra être déclaré à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. Il fera l'objet si nécessaire, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, d'un rapport circonstancié précisant les origines et causes de l'événement, ses conséquences sur l'exploitation, le personnel et l'environnement ainsi que les mesures prises pour remédier aux désordres et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5.2. Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire effectuer par un organisme agréé des prélèvements, analyses et mesures sur l'environnement immédiat des locaux d'exploitation, sur les effluents gazeux ou liquides sur les déchets et tout organe ou appareil participant à l'activité, à des fins de contrôle ou de conformité aux exigences réglementaires.

Le choix de l'organisme recevra l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais résultants seront supportés par l'exploitant.

2.5.3. Audit de récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt, l'exploitant aura fait réaliser un audit de récolement des présentes prescriptions par un organisme agréé, dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.5.4. Bilan annuel

Avant la fin du 1^{er} trimestre suivant l'année échuë, l'exploitant établira un bilan annuel d'activité faisant état :

- des quantités de matières premières consommées : eau, énergie, ...
- des résultats des contrôles périodiques réglementaires,
- des flux par catégorie de produits ou matières entreposés,
- des aménagements, travaux d'entretien ou modifications apportés aux installations,
- des incidents ou accidents survenus,
- des projets d'évolution de l'établissement à court terme ou de fin d'activité ...

2.5.5. Cessation d'activité

Préalablement à la cessation d'activité et au moins six mois à l'avance, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de son intention. Une visite contradictoire des lieux permettra à l'Inspection des Installations Classées de juger de la nature et de l'importance des travaux nécessaires à la remise en état des lieux. A cette occasion l'Inspection des Installations Classées pourra faire appel aux compétences d'un tiers expert. Les frais résultants seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées, vapeurs, suies et poussières, ainsi que des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites et des constructions...

A l'intérieur des halls, les allées de circulation des engins ainsi que les aires de manœuvre seront régulièrement balayées et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

A l'extérieur, les voies d'accès et parkings seront périodiquement entretenues et débarrassées des sables, détritiques et feuilles accumulés par le vent ou les précipitations.

Si nécessaire, les sols seront arrosés ou lavés.

Le brûlage à l'air libre est interdit, sauf autorisation spécifique.

3.2. Prévention de la pollution des eaux

Les chaussées et aires de stationnement des véhicules seront revêtues et disposées pour la récupération des eaux pluviales dans des caniveaux acheminant l'effluent vers le bassin de rétention étanche, dont le volume sera au moins égal à 4 000 m³.

A la sortie, avant rejet dans le milieu naturel, un traitement par déshuileur-déboureur permettra de limiter les concentrations des principaux polluants aux valeurs ci-dessous indiquées :

- MeS : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- H.C totaux : 10 mg/l

Immédiatement après l'installation de traitement, un regard couvert permettra d'effectuer des prélèvements afin de contrôler l'effluent rejeté dans le caniveau de liaison au milieu naturel (roubine existante)

Au minimum deux fois par an, l'exploitant fera procéder après un épisode pluvieux à des prélèvements et analyses sur les effluents rejetés. Le choix de l'organisme mandaté pour ces prestations sera arrêté après avis de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront consignés dans le rapport annuel et archivés pendant au moins 10 ans.

Le séparateur d'hydrocarbures admettra un débit minimum de 120 l/s (400 m³/h).

Le dépassement des limites exigées conduira l'exploitant à faire éliminer le lot d'eaux souillées par un organisme agréé, afin de suivre un traitement spécifique (station d'épuration industrielle). Toutes les dispositions seront prises pour expliquer ces dépassements et éviter leur renouvellement.

Les eaux de précipitation non polluables, telles que les eaux récupérées par les chenaux des toitures, pourront être dirigées directement vers un exutoire naturel.

Les réseaux d'adduction d'eau seront équipés en amont d'un comptage totalisateur et d'un clapet anti-retour ou autre moyen évitant un retour de fluide dans le réseau adducteur.

Les eaux sanitaires et usées seront collectées dans le réseau d'égouts communal.

En outre, toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux issues de la lutte contre un éventuel incendie. Elles devront être canalisées vers le bassin de rétention, afin de pouvoir les contrôler et les stocker, avant un traitement spécifique, si nécessaire.

A cet effet, le bassin de rétention disposera d'un système de vannage, facile à fermer en toute circonstance, permettant de contenir l'effluent pollué le cas échéant.

3.3. Prévention de la pollution du sol et du sous-sol

Une attention particulière sera apportée à la protection du sol de la Crau, celle-ci étant classée en zone protégée.

En particulier, les stockages seront disposés, en toute circonstance, sur des aires étanches pour éviter la contamination du sol et du sous-sol.

Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'échapper ou s'écouler incidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de conditionnement ou de tri, susceptibles de perdre leur confinement.

En particulier, les produits liquides seront équipés de capacités de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% du volume du plus grand réservoir et appareil associé,
- 50% du volume global de tous les réservoirs et appareils associés appartenant à une même unité.

Pour les stockages en fûts de produits non inflammables, lorsque la capacité unitaire des fûts est inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% du volume global de l'ensemble des fûts, sans être inférieure à 800 litres.

Les réservoirs, fûts ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux seront disposés dans les capacités de rétention différentes avec aucune possibilité de communication.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et les organes de récupération des égouttures ou des effluents pollués seront étanches, facilement visitables et permettant le nettoyage ou le curage périodique. Les déchets issus du nettoyage de ces capacités seront considérés comme des déchets de procédé à traiter suivant leur nature en qualité de DIB (Déchet Industriel Banal) ou DIS (Déchet Industriel Spécial).

L'exécution des forages dans la nappe aquifère de la Crau sera soumise aux contraintes réglementaires applicables sous le contrôle du service chargé de la Police des Eaux.

L'utilisation de l'eau de cette nappe se fera suivant les prescriptions adaptées par le gestionnaire de la ZAC de la Crau. En particulier toutes précautions seront prises pour éviter la pollution du forage.

3.4. Gestion et traitement des déchets

3.4.1. Généralités

L'exploitant mettra en place et organisera le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement.

A priori, il sera distingué 3 types de déchets :

- a) les déchets ménagers et assimilés : générés par la restauration, le personnel, l'entretien des espaces verts...
- b) les déchets d'exploitation, récupérés dans tous les lieux d'activités ou dans les stockages, en situation de fonctionnement normal,
- c) les déchets accidentels, générés par une perte de confinement ou une situation accidentelle (incendie).

Les types de déchets (b) et (c) peuvent être classés soit en DIB, soit en DIS.

Préalablement à l'élimination des déchets l'exploitant mettra en place des entreposages assurant simultanément l'étanchéité avec le milieu naturel, la protection à l'égard des intempéries (abri sommaire) et la facilité de reprise. A cet effet, les bennes amovibles sont utilisables sous réserve de pouvoir les inspecter sur toutes leurs faces. Elles reposeront donc sur des aires étanches, en interposant entre le sol et le fond des cales 20 cm d'épaisseur au minimum.

3.4.2. Elimination des déchets

L'exploitant veillera à ce que les entreposages momentanés de déchets ne soient pas la proie des prédateurs. A cet effet, des protections seront mises en place et éventuellement, procédera à des traitements radicaux (dératisation).

- a) **Déchets assimilés et ménagers** : l'exploitant pourra avoir recours aux Services municipaux, dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères.
- b) **Déchets industriels banals** : ils seront éliminés dans des filières favorisant le tri sélectif et la valorisation des produits, tels que : bois, papier, carton, verre, huile, matériaux ... à condition qu'ils ne soient pas souillés par des produits toxiques ou dangereux.
- c) **Déchets industriels spéciaux** : ils seront éliminés dans des installations dûment autorisées. Leur suivi fera l'objet d'une attention particulière.

c1 > Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être retournés au fournisseur, lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des DIS et éliminés en conséquence.

c2 > Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.4.3. Enregistrement des mouvements de déchets

- a) **Registre des mouvements de déchets**

Pour chaque enlèvement de déchets il sera procédé à un enregistrement sur un document de forme adapté, permettant l'archivage durant 10 ans au minimum.

les indications portées seront (liste non exhaustive) :

- le code du déchet selon la nomenclature proposée dans l'avis ministériel du 11 novembre 1997,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et la date d'enlèvement,
- nom de la Société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- nom et adresse de l'éliminateur,
- nature de l'élimination pratiquée ...

b) Déclaration à l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées la production de déchets dans son établissement, ainsi que la valorisation et l'élimination réservée à chaque type de déchets.

Dans le cadre du « Rapport annuel », visé au paragraphe 2.6.4, l'exploitant fait état du bilan des déchets produits au cours de l'année écoulée et précise leur valorisation ou leur mode d'élimination.

3.5. Dispositions relatives à la limitation du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux limites admissibles en limite d'exploitation seront sauf avis contraire du règlement intérieur à la ZAC :

- | | | |
|--|---|----------|
| - période de jour de 7h à 20h | : | 65 dB(A) |
| - période intermédiaire de 6h30 à 7h et de 20h à 21h30 ainsi que les dimanches et jours fériés | : | 60 dB(A) |
| - période de nuit de 21h30 à 6h30 | : | 50 dB(A) |

En outre, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou accidents.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

4.1. Incendie et/ou explosion

4.1.1. Produits générateurs du risque

Les risques d'incendie (et/ou d'explosion) dans les cellules sont générés par la présence de :

- matières premières combustibles : polyéthylène, polypropylène ...
- matières combustibles : alcools, huiles, sucres, ...
- emballages : papier, carton, plastique ...
- palettes en bois ou en matière plastique ...
- stockages de gaz inflammables ...

A l'extérieur des cellules, ces risques sont générés par les :

- stockages de palettes
- stockages d'hydrocarbures et organes de distribution
- atelier de charge d'accumulateurs électriques
- cellule des produits dangereux...

4.1.2. Dispositions générales de protection

Les dispositions constructives, les équipements et l'exploitation des installations seront conformes aux arrêtés types ou arrêtés ministériels en vigueur, notamment la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 4 février 1987, relatives aux entrepôts couverts, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique n° 2663. L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes des deux réglementations en fonction de la nature des produits entreposés.

4.1.3. Méthodes et moyens mis en place

La méthode utilisée pour la lutte contre l'incendie est l'aspersion d'eau sous pression. Le risque d'explosion est éliminé en évitant la concentration de gaz explosifs ou inflammables (voir sous article 4.2).

Les moyens de protection et de lutte contre les risques d'incendie et/ou d'explosion seront déterminés et adaptés en fonction des prescriptions :

- du gestionnaire de la zone d'activités
- de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
- du Centre de Secours Principal de Salon de Provence

En particulier, les cellules et locaux concernés seront équipés :

- d'un système de désenfumage ménageant une surface minimale pour l'évacuation des fumées égale à 0,5% de la surface de chacune des cellules de l'entrepôt,
- d'un système de sprinklage autonome,
- d'hydrants fixes ou mobiles, internes et externes, permettant la fourniture d'eau sous pression aux débits requis par les services spécialisés, dont des RIA en nombre suffisant dans les cellules de stockage. En chaque point des entreposages, un incendie devra pouvoir être combattu par deux RIA,
- d'extincteurs de type adapté à la nature des incendies pouvant se développer,
- de zones d'exclusion signalées au sol pour prévenir tout danger, notamment pour le stockage des palettes vides en bois : maintenir une zone d'exclusion de 6 m de largeur autour des empilements, chaque fois que la quantité stockée dépasse 100 unités. Cette prescription est également valable pour les stockages extérieurs,

de zones d'interdiction de feu et de points chauds. A cet effet l'exploitant établira des consignes relatives aux travaux mettant en œuvre des points chauds. Des « permis de feu » seront attribués au coup par coup sous la responsabilité de l'exploitant.

d'un système de détection incendie avec renvoi d'alarme au poste de gardiennage du site.

Un plan de défense contre l'incendie, précisera les moyens techniques mis en place (types, emplacement...) tels que décrits ci-dessus, ainsi que l'organisation interne à l'établissement sera produit par l'exploitant et devra recevoir l'aval écrit de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les limites des flux thermiques générés par un éventuel incendie dans une cellule de stockage d'un produit contenant au moins 50% de polyéthylène, sont représentées sur le plan de masse ci-joint.

Les besoins en eau seront fournis par:

- le réseau d'incendie de la zone,
- un réservoir de 500 m³ au minimum pour le sprinklage, ce réservoir sera commun aux bâtiments A et B,
- + 300 m³ pour alimenter le réseau incendie des pompiers.

Les Services d'Incendie et de Secours donneront leur approbation sur la disponibilité des débits horaires calculés pour une lutte continue de deux heures.

4.1.4. Dispositions de conservation de la ressource en eau

La qualité de l'eau stockée dans le réservoir sera maintenue satisfaisante en toute circonstance. En particulier, des dispositions seront prises pour éviter le développement d'algues ou de bactéries préjudiciables au bon fonctionnement des pompes.

L'installation de pompage d'eau du réseau d'incendie sera disposée à l'écart de la zone de rayonnement d'un flux thermique égal ou supérieur à 9 kW/m². De plus elle sera protégée par un mur coupe-feu de degré 4 h.

Le réservoir et les canalisations d'adduction d'eau seront maintenus constamment en état de fonctionnement. A cet effet seront programmées des visites de contrôle, axées plus particulièrement sur la détection des corrosions, ainsi que sur le fonctionnement des organes de sectionnement. Un essai de ces dispositifs sera réalisé au moins une fois par an.

Chaque visite donnera lieu à un compte rendu écrit et archivé pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant veillera à pratiquer un débroussaillage efficace et régulier pour éviter la propagation de tout incendie.

L'ensemble des actions conservatoires sera transcrit dans le bilan annuel.

4.2. Risque chimique

le risque chimique est généré par :

- le stockage de produits dangereux,
- l'électrolyte des batteries d'accumulateurs (acide).

Ces stockages seront disposés sur des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de contenir la totalité des produits stockés et seront isolés efficacement des cellules d'entreposage.

La ventilation de la cellule des produits dangereux et du local de charge des batteries assurera un renouvellement de l'air compatible avec les risques générés par les émanations gazeuses en fonction de la limite inférieure d'explosivité.

Les mouvements des produits dangereux seront enregistrés sur un carnet dûment mis à jour concernant les dates, origine et destination, quantités entrantes et sortantes... Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3. Risque électrique

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art, le D.T.U. et les normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

4.4. Risque de pollution de la nappe de la Crau

Les prescriptions développées au sous article 3-3 « Prévention de la pollution du sol et du sous-sol » paraissent suffisantes pour assurer une protection efficace de la nappe d'eau souterraine.

Toutefois en cas de stockage important de produits liquides dangereux (quantité supérieure à 50 m³), l'exploitant établira un plan d'intervention visant à éliminer tout risque d'épandage accidentel massif.

4.5. Risques liés à la manutention et aux transports

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant dans l'entrepôt ne puissent être la cause d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

A cette fin, il sera prévu :

- des voies d'accès et aires de manœuvres suffisamment dimensionnées, notamment pour l'évolution des engins de secours dans le cas d'un éventuel sinistre,
- des protections spéciales pour les racks, structures et ouvrages situés à proximité des zones d'évolution des engins,
- un plan de circulation aussi bien pour les engins que pour les véhicules pénétrant dans l'entrepôt.

4.6. Protection contre la foudre

L'ensemble du bâtiment sera protégé contre les risques de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Tous les équipements métalliques seront reliés à une prise de terre, dont la résistance maximale n'excédera pas 10 Ohm.

Toutes les prises de terre seront interconnectées et maintenues à une résistance inférieure à 10 Ohm en toutes circonstances.

4.7. Protection de l'établissement

L'ensemble des installations sera clôturé de manière résistante à la fois aux intempéries et aux agresseurs éventuels. Les clôtures seront doublées de haies vives et/ou de plantations régulièrement entretenues.

Si nécessaire, l'exploitant fera assurer un gardiennage en dehors des heures ouvrables, afin d'éviter toute intrusion dans le bâtiment, génératrice de désordres ou d'actes de malveillance.

4.8. Plan d'opération interne (P.O.I.) (Plan de secours)

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (Plan de Secours) en considérant les risques les plus dangereux pouvant générer un accident dans l'établissement.

Au minimum deux scénarii d'accidents seront retenus pour étayer le POI de dispositions visant la protection de l'établissement.

Sauf avis contraire, le même POI sera commun aux deux bâtiments A et B.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, LA FORMATION ET LA SECURITE

5.1. Entretien des réseaux

L'exploitant aura à sa charge la maintenance de l'ensemble des réseaux d'adduction d'eau et de collecte des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales, ainsi que du bassin de rétention des eaux polluables.

La maintenance s'étendra aux ouvrages réalisés pour la sécurité et la protection de l'environnement, dont les prescriptions du paragraphe 4.1.4.

L'entretien du bac déshuileur-dessableur devra faire l'objet d'un suivi régulier défini par consigne. Les produits résultant de cet entretien seront éliminés par un organisme agréé (§ 3-4.2).

Le cas échéant, l'entretien des espaces verts sera à la charge de l'exploitant.

5.2. Prescriptions relatives aux intervenants extérieurs

Tout travail confié à une entreprise extérieure fera l'objet d'un suivi par une personne responsable, nommée par l'exploitant, chargée de l'information des intervenants et de la coordination des travaux avec les activités de l'établissement.

Les entreprises intervenant dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de sources incandescentes ou générateurs de points chauds feront l'objet d'un permis de feu délivré par le « responsable travaux » de l'établissement, nommé par l'exploitant.

5.3. Prescriptions relatives à l'exploitation et la formation du personnel

Les activités de l'établissement feront l'objet de consignes écrites, distinguant les situations normales, des situations incidentelles ou accidentelles. Ces consignes seront tenues à la disposition du personnel qui sera apte à les appliquer.

L'exploitant organisera pour les agents appelés à œuvrer dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques encourus dans cet entrepôt et aux mesures de protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés.

En cas de sinistre, des équipes de première intervention seront constituées et disposées pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des dispositions mises en place et en particulier les actions de secourisme. Chaque exercice fera l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan annuel fera état des exercices pratiqués dans l'année (2 au minimum).

Dans le cadre des actions de formation, l'exploitant s'assurera que tout le personnel est apte à mettre en application les consignes susvisées.

En vue d'alerter rapidement le Centre de Secours Principal de Salon de Provence, une ligne téléphonique directe sera établie avec ce dernier.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions

- Du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.
- Du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- Du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait dur présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Madame la sous-préfète d'ARLES,
Le Maire de SALON DE PROVENCE,
Le Maire de GRANS,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un
avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
modifié.

MARSEILLE, le - 3 DEC. 2001

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
DES
Le Chef du Bureau,

M. Luvé
Martine DIVERNON





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GUILLOT

**☎ 04.91.15.69.36
CG/NZ
N° 01-321-133-00 A**

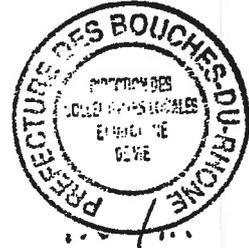


Extrait de l'ARRETE du 3 déc. 2001

**autorisant la Société GEPRIM
à exploiter un entrepôt logistique (Bâtiment B)
à SALON DE PROVENCE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

... / ...



CONSIDERANT que l'activité de cette société dans une ZAC adaptée aux activités de logistique ne devrait pas produire une gêne sensible pour le voisinage,

CONSIDERANT que les installations seront conçues de manière à éviter les émissions polluantes dans l'atmosphère susceptibles d'incommoder le voisinage considérant que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, sont récupérées dans un bassin de rétention et le cas échéant, traitées avant rejet dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que la protection de la nappe d'eau souterraine de la Crau est assurée par le confinement des sources polluantes,

CONSIDERANT que les équipements et aménagements des bâtiments satisfont à la prévention des risques incendie et explosion.

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que l'impact de cette activité sur l'environnement sera réduit et, en toute hypothèse, maîtrisé, qu'il convient donc d'en autoriser l'exercice sous réserve des prescriptions définies au dispositif du présent arrêté.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - TITULAIRES

1.1. La Société Anonyme GEPRIM, dont le siège social se trouve à Lyon – Tour Société Suisse – 1, Bd. Vivier Merle – est autorisée à exploiter un entrepôt logistique, dénommé « Bâtiment B », à Salon de Provence – Zac de la Crau.

1.2. Toute modification du titulaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration à M. le Préfet des Bouches du Rhône, Bureau de l'Environnement avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Cette déclaration portera sur les capacités techniques et financières de l'acquéreur, ainsi que sur la nature et le volume des activités devant s'intégrer dans les capacités de stockage du bâtiment (voir 2-4). Elle sera accompagnée d'un plan précisant l'emplacement des cellules louées.

Une personne physique sera désignée en qualité de responsable technique de l'exploitation. Elle sera l'interlocuteur privilégié de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de la location de cellules et en l'absence de convention entre les parties stipulant le contraire, la gestion et l'entretien des installations communes (réseau incendie, réseau d'évacuation des effluents, voiries, clôtures, bassin de rétention des eaux incendie...) demeure sous la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. Conformité

L'entrepôt logistique B sera installé et équipé conformément aux descriptif et plans techniques, présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date de septembre 2000 modifiée pour limiter la surface des cellules à 6000 m² au maximum.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire au préalable l'objet d'une demande à la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Environnement, accompagné des documents d'appréciation.

Une copie de la demande sera adressée simultanément à l'Inspection des Installations Classées.

2.2. Activités autorisées

Elles sont rappelées dans les tableaux ci-dessous :

a) **Activités de préparation – Entreposage et stockage**

n° des Rubriques	Intitulé de l'activité	Classement	Rayon d'affichage	Volume d'activité
1412	Stockage de gaz inflammables en réservoirs manufacturés	D	-	Masse totale : 20 t
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	D	-	Capacité totale 100 m ³
1510	Entrepôts couverts	A	1 km	Volume d'entreposage 270 000 m ³
1530	Dépôts de bois, papier, carton	A	1 km	Volume total 50 000 m ³
2663-1	Stockage de produits plastiques alvéolaires ou expansés	A	2 km	Volume total 50 000 m ³
2663-2	Stockage de marchandises en plastiques ou de pneumatiques	A	2 km	Volume total 50 000 m ³

b) **Activités annexes**

2910-A2	Combustion de gaz naturel	D	-	Puissance totale 2 MW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	D	-	Puissance installée 150 kW
2920-2b	Installation de réfrigération	D	-	Puissance totale 100 kW

2.3. Dispositions constructives

L'entrepôt A sera construit de manière à permettre l'accostage des véhicules lourds par quai.

La surface globale hors œuvre sera limitée :

- pour le bâtiment A à 26 484 m², dont 24 237 m² pour l'entrepôt;
- pour le bâtiment B à 26 335 m², dont 24 229 m² pour l'entrepôt.

La hauteur maximale disponible sous ferme sera limitée à 12 m.

L'entrepôt sera divisé en cellules dont la superficie intérieure restera inférieure à 6 000 m².

Les murs séparatifs des cellules seront de degré coupe-feu 4 heures, ces murs dépasseront la toiture de 1 m au minimum pour faire écran à un éventuel incendie.

Les portes incluses dans les murs séparatifs des cellules seront de degré coupe-feu 1 heure. Elles seront disposées en nombre, dimensions et emplacements après concertation avec le Centre de Secours Principal de Salon de Provence.

Les produits dangereux, susceptibles d'émettre des vapeurs explosibles ou inflammables seront entreposés dans des cellules fermées, dont les murs séparatifs seront de degré coupe-feu 4 heures. La ventilation de ces cellules sera indépendante du bâtiment. L'atelier de charge des accumulateurs électriques répondra à ces prescriptions.

Cette restriction s'applique à tous les produits dont la tension de vapeur dépasse 1 bar à 20°C

2.4. Capacités de stockage

Les tonnages retenus et représentant des valeurs maximales, sont les suivants :

produits alimentaires, combustibles, produits secs, et autres marchandises combustibles, solides, liquides et gaz confondus..... 17 500 tonnes

.....	10 000 tonnes
.....	5 000 tonnes
.....	10 000 tonnes
.....	environ 100 tonnes
.....	20 tonnes

Le total maximum sera d'environ 42 600 tonnes stockées selon le type d'utilisation de l'entrepôt, tonnage à répartir entre les cellules du bâtiment B.

2.5. Dispositions administratives

2.5.1. Accidents – Incidents

Tout incident notable ou accident survenu au sein des installations, devra être déclaré à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais. Il fera l'objet si nécessaire, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, d'un rapport circonstancié précisant les origines et causes de l'événement, ses conséquences sur l'exploitation, le personnel et l'environnement ainsi que les mesures prises pour remédier aux désordres et éviter qu'il ne se reproduise.

2.5.2. Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire effectuer par un organisme agréé des prélèvements, analyses et mesures sur l'environnement immédiat des locaux d'exploitation, sur les effluents gazeux ou liquides sur les déchets et tout organe ou appareil participant à l'activité, à des fins de contrôle ou de conformité aux exigences réglementaires.

Le choix de l'organisme recevra l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais résultants seront supportés par l'exploitant.

2.5.3. Audit de récolement

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt, l'exploitant aura fait réaliser un audit de récolement des présentes prescriptions par un organisme agréé, dont le choix sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2.5.4. Bilan annuel

Avant la fin du 1^{er} trimestre suivant l'année échuë, l'exploitant établira un bilan annuel d'activité faisant état :

- des quantités de matières premières consommées : eau, énergie, ...
- des résultats des contrôles périodiques réglementaires,
- des flux par catégorie de produits ou matières entreposés,
- des aménagements, travaux d'entretien ou modifications apportés aux installations,
- des incidents ou accidents survenus,
- des projets d'évolution de l'établissement à court terme ou de fin d'activité ...

2.5.5. Cessation d'activité

Préalablement à la cessation d'activité et au moins six mois à l'avance, l'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées de son intention. Une visite contradictoire des lieux permettra à l'Inspection des Installations Classées de juger de la nature et de l'importance des travaux nécessaires à la remise en état des lieux. A cette occasion l'Inspection des Installations Classées pourra faire appel aux compétences d'un tiers expert. Les frais résultants seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter d'émettre dans l'atmosphère des fumées, vapeurs, suies et poussières, ainsi que des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites et des constructions...

A l'intérieur des halls, les allées de circulation des engins ainsi que les aires de manœuvre seront régulièrement balayées et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

A l'extérieur, les voies d'accès et parkings seront périodiquement entretenues et débarrassées des sables, débris et feuilles accumulés par le vent ou les précipitations.

Si nécessaire, les sols seront arrosés ou lavés.

Le brûlage à l'air libre est interdit, sauf autorisation spécifique

3.2. Prévention de la pollution des eaux

Les chaussées et aires de stationnement des véhicules seront revêtues et disposées pour la récupération des eaux pluviales dans des caniveaux acheminant l'effluent vers le bassin de rétention étanche, dont le volume sera au moins égal à 4 000 m³.

A la sortie, avant rejet dans le milieu naturel, un traitement par déshuileur-débourbeur permettra de limiter les concentrations des principaux polluants aux valeurs ci-dessous indiquées :

- MeS : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- H.C totaux : 10 mg/l

Immédiatement après l'installation de traitement, un regard couvert permettra d'effectuer des prélèvements afin de contrôler l'effluent rejeté dans le caniveau de liaison au milieu naturel (roubine existante)

Au minimum deux fois par an, l'exploitant fera procéder après un épisode pluvieux à des prélèvements et analyses sur les effluents rejetés. Le choix de l'organisme mandaté pour ces prestations sera arrêté après avis de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats seront consignés dans le rapport annuel et archivés pendant au moins 10 ans.

Le séparateur d'hydrocarbures admettra un débit minimum de 120 l/s (400 m³/h).

Le dépassement des limites exigées conduira l'exploitant à faire éliminer le lot d'eaux souillées par un organisme agréé, afin de suivre un traitement spécifique (station d'épuration industrielle). Toutes les dispositions seront prises pour expliquer ces dépassements et éviter leur renouvellement.

Les eaux de précipitation non polluables, telles que les eaux récupérées par les chenaux des toitures, pourront être dirigées directement vers un exutoire naturel.

Les réseaux d'adduction d'eau seront équipés en amont d'un comptage totalisateur et d'un clapet anti-retour ou autre moyen évitant un retour de fluide dans le réseau adducteur.

Les eaux sanitaires et usées seront collectées dans le réseau d'égouts communal.

En outre, toutes dispositions seront prises pour récupérer les eaux issues de la lutte contre un éventuel incendie. Elles devront être canalisées vers le bassin de rétention, afin de pouvoir les contrôler et les stocker, avant un traitement spécifique, si nécessaire.

A cet effet, le bassin de rétention disposera d'un système de vannage, facile à fermer en toute circonstance, permettant de contenir l'effluent pollué le cas échéant.

3.3. Prévention de la pollution du sol et du sous-sol

Une attention particulière sera apportée à la protection du sol de la Crau, celle-ci étant classée en zone protégée.

En particulier, les stockages seront disposés, en toute circonstance, sur des aires étanches pour éviter la contamination du sol et du sous-sol.

Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'échapper ou s'écouler incidemment.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de conditionnement ou de tri, susceptibles de perdre leur confinement.

En particulier, les produits liquides seront équipés de capacités de rétention dont le volume utile sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100% du volume du plus grand réservoir et appareil associé,
- 50% du volume global de tous les réservoirs et appareils associés appartenant à une même unité.

Pour les stockages en fûts de produits non inflammables, lorsque la capacité unitaire des fûts est inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% du volume global de l'ensemble des fûts, sans être inférieure à 800 litres.

Les réservoirs, fûts ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux seront disposés dans les capacités de rétention différentes avec aucune possibilité de communication.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et les organes de récupération des égouttures ou des effluents pollués seront étanches, facilement visitables et permettant le nettoyage ou le curage périodique. Les déchets issus du nettoyage de ces capacités seront considérés comme des déchets de procédé à traiter suivant leur nature en qualité de DIB (Déchet Industriel Banal) ou DIS (Déchet Industriel Spécial).

L'exécution des forages dans la nappe aquifère de la Crau sera soumise aux contraintes réglementaires applicables sous le contrôle du service chargé de la Police des Eaux.

L'utilisation de l'eau de cette nappe se fera suivant les prescriptions adaptées par le gestionnaire de la ZAC de la Crau. En particulier toutes précautions seront prises pour éviter la pollution du forage.

3.4. Gestion et traitement des déchets

3.4.1. Généralités

L'exploitant mettra en place et organisera le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement.

A priori, il sera distingué 3 types de déchets :

- a) les déchets ménagers et assimilés : générés par la restauration, le personnel, l'entretien des espaces verts...
- b) les déchets d'exploitation, récupérés dans tous les lieux d'activités ou dans les stockages, en situation de fonctionnement normal,
- c) les déchets accidentels, générés par une perte de confinement ou une situation accidentelle (incendie).

Les types de déchets (b) et (c) peuvent être classés soit en DIB, soit en DIS.

Préalablement à l'élimination des déchets l'exploitant mettra en place des entreposages assurant simultanément l'étanchéité avec le milieu naturel, la protection à l'égard des intempéries (abri sommaire) et la facilité de reprise. A cet effet, les bennes amovibles sont utilisables sous réserve de pouvoir les inspecter sur toutes leurs faces. Elles reposeront donc sur des aires étanches, en interposant entre le sol et le fond des cales 20 cm d'épaisseur au minimum.

3.4.2. Elimination des déchets

L'exploitant veillera à ce que les entreposages momentanés de déchets ne soient pas la proie des prédateurs. A cet effet, des protections seront mises en place et éventuellement, procédera à des traitements radicaux (dératisation).

- a) **Déchets assimilés et ménagers** : l'exploitant pourra avoir recours aux Services municipaux, dans le cadre de l'enlèvement des ordures ménagères.
- b) **Déchets industriels banals** : ils seront éliminés dans des filières favorisant le tri sélectif et la valorisation des produits, tels que : bois, papier, carton, verre, huile, matériaux ... à condition qu'ils ne soient pas souillés par des produits toxiques ou dangereux.
- c) **Déchets industriels spéciaux** : ils seront éliminés dans des installations dûment autorisées. Leur suivi fera l'objet d'une attention particulière.

c1 > Les emballages vides, ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être retournés au fournisseur, lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des DIS et éliminés en conséquence.

c2 > Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.4.3. Enregistrement des mouvements de déchets

- a) **Registre des mouvements de déchets**

Pour chaque enlèvement de déchets il sera procédé à un enregistrement sur un document de forme adapté, permettant l'archivage durant 10 ans au minimum.

les indications portées seront (liste non exhaustive) :

- le code du déchet selon la nomenclature proposée dans l'avis ministériel du 11 novembre 1997,
- l'origine et la dénomination du déchet,
- la quantité enlevée et la date d'enlèvement,
- nom de la Société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- nom et adresse de l'éliminateur,
- nature de l'élimination pratiquée ...

b) Déclaration à l'Inspection des Installations Classées

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées la production de déchets dans son établissement, ainsi que la valorisation et l'élimination réservée à chaque type de déchets.

Dans le cadre du « Rapport annuel », visé au paragraphe 2.6.4, l'exploitant fait état du bilan des déchets produits au cours de l'année écoulée et précise leur valorisation ou leur mode d'élimination.

3.5. Dispositions relatives à la limitation du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée ainsi que la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation, seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux limites admissibles en limite d'exploitation seront sauf avis contraire du règlement intérieur à la ZAC :

- | | | |
|--|---|----------|
| - période de jour de 7h à 20h | : | 65 dB(A) |
| - période intermédiaire de 6h30 à 7h et de 20h à 21h30 ainsi que les dimanches et jours fériés | : | 60 dB(A) |
| - période de nuit de 21h30 à 6h30 | : | 50 dB(A) |

En outre, les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou accidents.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX RISQUES DE L'EXPLOITATION

4.1. Incendie et/ou explosion

4.1.1. Produits générateurs du risque

Les risques d'incendie (et/ou d'explosion) dans les cellules sont générés par la présence de :

- matières premières combustibles : polyéthylène, polypropylène ...
- matières combustibles : alcools, huiles, sucres, ...
- emballages : papier, carton, plastique ...
- palettes en bois ou en matière plastique ...
- stockages de gaz inflammables ...

A l'extérieur des cellules, ces risques sont générés par les :

- stockages de palettes
- stockages d'hydrocarbures et organes de distribution
- atelier de charge d'accumulateurs électriques
- cellule des produits dangereux...

4.1.2. Dispositions générales de protection

Les dispositions constructives, les équipements et l'exploitation des installations seront conformes aux arrêtés types ou arrêtés ministériels en vigueur, notamment la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 4 février 1987, relatives aux entrepôts couverts, ainsi que l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif à la rubrique n° 2663. L'Inspection des Installations Classées se réserve la possibilité d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes des deux réglementations en fonction de la nature des produits entreposés.

4.1.3. Méthodes et moyens mis en place

La méthode utilisée pour la lutte contre l'incendie est l'aspersion d'eau sous pression. Le risque d'explosion est éliminé en évitant la concentration de gaz explosifs ou inflammables (voir sous article 4.2).

Les moyens de protection et de lutte contre les risques d'incendie et/ou d'explosion seront déterminés et adaptés en fonction des prescriptions :

- du gestionnaire de la zone d'activités
- de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours
- du Centre de Secours Principal de Salon de Provence

En particulier, les cellules et locaux concernés seront équipés :

- d'un système de désenfumage ménageant une surface minimale pour l'évacuation des fumées égale à 0,5% de la surface de chacune des cellules de l'entrepôt,
- d'un système de sprinklage autonome,
- d'hydrants fixes ou mobiles, internes et externes, permettant la fourniture d'eau sous pression aux débits requis par les services spécialisés, dont des RIA en nombre suffisant dans les cellules de stockage. En chaque point des entreposages, un incendie devra pouvoir être combattu par deux RIA,
- d'extincteurs de type adapté à la nature des incendies pouvant se développer,
- de zones d'exclusion signalées au sol pour prévenir tout danger, notamment pour le stockage des palettes vides en bois : maintenir une zone d'exclusion de 6 m de largeur autour des empilements, chaque fois que la quantité stockée dépasse 100 unités. Cette prescription est également valable pour les stockages extérieurs,

de zones d'interdiction de feu et de points chauds. A cet effet l'exploitant établira des consignes relatives aux travaux mettant en œuvre des points chauds. Des « permis de feu » seront attribués au coup par coup sous la responsabilité de l'exploitant.

- d'un système de détection incendie avec renvoi d'alarme au poste de gardiennage du site.

Un plan de défense contre l'incendie, précisera les moyens techniques mis en place (types, emplacement...) tels que décrits ci-dessus, ainsi que l'organisation interne à l'établissement sera produit par l'exploitant et devra recevoir l'aval écrit de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les limites des flux thermiques générés par un éventuel incendie dans une cellule de stockage d'un produit contenant au moins 50% de polyéthylène, sont représentées sur le plan de masse ci-joint.

Les besoins en eau seront fournis par:

- le réseau d'incendie de la zone,
- un réservoir de 500 m³ au minimum pour le sprinklage, ce réservoir sera commun aux bâtiments A et B,
- + 300 m³ pour alimenter le réseau incendie des pompiers.

Les Services d'Incendie et de Secours donneront leur approbation sur la disponibilité des débits horaires calculés pour une lutte continue de deux heures.

4.1.4. Dispositions de conservation de la ressource en eau

La qualité de l'eau stockée dans le réservoir sera maintenue satisfaisante en toute circonstance. En particulier, des dispositions seront prises pour éviter le développement d'algues ou de bactéries préjudiciables au bon fonctionnement des pompes.

L'installation de pompage d'eau du réseau d'incendie sera disposée à l'écart de la zone de rayonnement d'un flux thermique égal ou supérieur à 9 kW/m². De plus elle sera protégée par un mur coupe-feu de degré 4 h.

Le réservoir et les canalisations d'adduction d'eau seront maintenus constamment en état de fonctionnement. A cet effet seront programmées des visites de contrôle, axées plus particulièrement sur la détection des corrosions, ainsi que sur le fonctionnement des organes de sectionnement. Un essai de ces dispositifs sera réalisé au moins une fois par an.

Chaque visite donnera lieu à un compte rendu écrit et archivé pendant une durée minimale de 5 ans.

L'exploitant veillera à pratiquer un débroussaillage efficace et régulier pour éviter la propagation de tout incendie.

L'ensemble des actions conservatoires sera transcrit dans le bilan annuel.

4.2. Risque chimique

le risque chimique est généré par :

- le stockage de produits dangereux,
- l'électrolyte des batteries d'accumulateurs (acide).

Ces stockages seront disposés sur des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de contenir la totalité des produits stockés et seront isolés efficacement des cellules d'entreposage.

La ventilation de la cellule des produits dangereux et du local de charge des batteries assurera un renouvellement de l'air compatible avec les risques générés par les émanations gazeuses en fonction de la limite inférieure d'explosivité.

Les mouvements des produits dangereux seront enregistrés sur un carnet dûment mis à jour concernant les dates, origine et destination, quantités entrantes et sortantes... Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3. Risque électrique

L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art, le D.T.U. et les normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O du 30 avril 1980).

4.4. Risque de pollution de la nappe de la Crau

Les prescriptions développées au sous article 3-3 « Prévention de la pollution du sol et du sous-sol » paraissent suffisantes pour assurer une protection efficace de la nappe d'eau souterraine.

Toutefois en cas de stockage important de produits liquides dangereux (quantité supérieure à 50 m³), l'exploitant établira un plan d'intervention visant à éliminer tout risque d'épandage accidentel massif.

4.5. Risques liés à la manutention et aux transports

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant dans l'entrepôt ne puissent être la cause d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

A cette fin, il sera prévu :

- des voies d'accès et aires de manœuvres suffisamment dimensionnées, notamment pour l'évolution des engins de secours dans le cas d'un éventuel sinistre,
- des protections spéciales pour les racks, structures et ouvrages situés à proximité des zones d'évolution des engins,
- un plan de circulation aussi bien pour les engins que pour les véhicules pénétrant dans l'entrepôt.

4.6. Protection contre la foudre

L'ensemble du bâtiment sera protégé contre les risques de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Tous les équipements métalliques seront reliés à une prise de terre, dont la résistance maximale n'excédera pas 10 Ohm.

Toutes les prises de terre seront interconnectées et maintenues à une résistance inférieure à 10 Ohm en toutes circonstances.

4.7. Protection de l'établissement

L'ensemble des installations sera clôturé de manière résistante à la fois aux intempéries et aux agresseurs éventuels. Les clôtures seront doublées de haies vives et/ou de plantations régulièrement entretenues.

Si nécessaire, l'exploitant fera assurer un gardiennage en dehors des heures ouvrables, afin d'éviter toute intrusion dans le bâtiment, génératrice de désordres ou d'actes de malveillance.

4.8. Plan d'opération interne (P.O.I.) (Plan de secours)

Dès la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant établira un Plan d'Opération Interne (Plan de Secours) en considérant les risques les plus dangereux pouvant générer un accident dans l'établissement.

Au minimum deux scénarii d'accidents seront retenus pour étayer le POI de dispositions visant la protection de l'établissement.

Sauf avis contraire, le même POI sera commun aux deux bâtiments A et B.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN, LA FORMATION ET LA SECURITE

5.1. Entretien des réseaux

L'exploitant aura à sa charge la maintenance de l'ensemble des réseaux d'adduction d'eau et de collecte des eaux usées, des eaux vannes et des eaux pluviales, ainsi que du bassin de rétention des eaux polluables.

La maintenance s'étendra aux ouvrages réalisés pour la sécurité et la protection de l'environnement, dont les prescriptions du paragraphe 4.1.4.

L'entretien du bac déshuileur-dessableur devra faire l'objet d'un suivi régulier défini par consigne. Les produits résultant de cet entretien seront éliminés par un organisme agréé (§ 3-4.2).

Le cas échéant, l'entretien des espaces verts sera à la charge de l'exploitant.

5.2. Prescriptions relatives aux intervenants extérieurs

Tout travail confié à une entreprise extérieure fera l'objet d'un suivi par une personne responsable, nommée par l'exploitant, chargée de l'information des intervenants et de la coordination des travaux avec les activités de l'établissement.

Les entreprises intervenant dans l'enceinte de l'établissement seront soumises aux prescriptions du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de sources incandescentes ou générateurs de points chauds feront l'objet d'un permis de feu délivré par le « responsable travaux » de l'établissement, nommé par l'exploitant.

5.3. Prescriptions relatives à l'exploitation et la formation du personnel

Les activités de l'établissement feront l'objet de consignes écrites, distinguant les situations normales, des situations incidentelles ou accidentelles. Ces consignes seront tenues à la disposition du personnel qui sera apte à les appliquer.

L'exploitant organisera pour les agents appelés à œuvrer dans l'établissement :

- des séances de formation spécifiques aux manipulations et à la conduite des engins,
- des séances d'information relatives aux risques encourus dans cet entrepôt et aux mesures de protection associées,
- des stages éventuellement pour la remise à niveau des personnels insuffisamment adaptés.

En cas de sinistre, des équipes de première intervention seront constituées et disposées pour agir dans l'immédiat, en attendant l'arrivée des secours.

Des exercices seront régulièrement organisés pour tester l'efficacité des dispositions mises en place et en particulier les actions de secourisme. Chaque exercice fera l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le bilan annuel fera état des exercices pratiqués dans l'année (2 au minimum).

Dans le cadre des actions de formation, l'exploitant s'assurera que tout le personnel est apte à mettre en application les consignes susvisées.

En vue d'alerter rapidement le Centre de Secours Principal de Salon de Provence, une ligne téléphonique directe sera établie avec ce dernier.

MARSEILLE, le

- 3 DEC. 2001

PROCE VERBÉ CONFORME
à la réglementation
Le Chef de Bureau,

M. Inve
Martine INVERNON



